

SMOKE-FREE PLACES ACT

Whereas the Minister of Health and Social Services is of the opinion that there are rare and extenuating circumstances justifying the attached *Smoke-Free Places Regulation, 2009* and it does not compromise the intent and purpose of the Act; and

The Minister has recommended the Regulation to the Commissioner in Executive Council; and

The Commissioner in Executive Council considers the Regulation necessary and advisable to carry out effectively the intent and purpose of the Act;

Therefore, pursuant to section 14 of the *Smoke-Free Places Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Smoke-Free Places Regulation, 2009* is made.

2. The *Smoke-Free Places Regulation (O.I.C. 2008/114)* is repealed.

3.(1) Except as provided by subsection (2), the attached Regulation comes into force in accordance with the *Regulations Act* on the day it is filed with the registrar of regulations.

(2) Section 11 comes into force on September 1, 2009.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 14 May 2009.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES ENDROITS SANS FUMÉE

Attendu que le ministre de la Santé et des Services sociaux estime que des circonstances rares et atténuantes justifient que soit pris le *Règlement de 2009 sur les endroits sans fumée* paraissant en annexe et que cela ne compromet pas l'esprit et l'objet de la Loi;

Attendu que le ministre a recommandé au commissaire en conseil exécutif que soit pris le règlement;

Attendu que le commissaire en conseil exécutif estime qu'il est nécessaire et recommandé de prendre le règlement pour réaliser l'esprit et l'objet de la Loi de façon efficace;

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 14 de la *Loi sur les endroits sans fumée*, décrète :

1. Est par les présentes pris le *Règlement de 2009 sur les endroits sans fumée* paraissant en annexe.

2. Est par les présentes abrogé le *Règlement sur les endroits sans fumée*, pris par le Décret 2008/114.

3.(1) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), le règlement paraissant en annexe entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements en conformité avec la *Loi sur les règlements*.

(2) L'article 11 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 14 mai 2009.

Commissaire du Yukon

SMOKE-FREE PLACES REGULATION, 2009

Interpretation

1.(1) For the purposes of the Act and this Regulation

“non-smoking room” means a room of a hotel, motel or bed and breakfast designed primarily as sleeping accommodation and designated as a non-smoking room by the manager; « *chambre pour non-fumeurs* »

“doorway” means a doorway directly between the inside and the outside of a building and includes an entryway outside any such doorway that is

(a) under a roof, awning or similar structure, or

(b) wholly or partially protected by one or more walls, fences or similar structures that restrict air circulation; « *entrée de porte* »

“window” means a window that can be opened to admit air. « *fenêtre* »

(2) For the purposes of the Act

“health care facility” includes a health-care facility; and

“lounge” includes licensed premises.

(3) For the purposes of paragraph 4(2)(b) of the Act and this Regulation, “outdoor eating or drinking area” means any outdoor area under the control of a person who provides food or drink to members of the public for consumption the same day within that area.

Distance for smoking ban

2. For the purposes of paragraph 4(2)(a) of the Act, the distance from a doorway, window or air intake within which smoking is prohibited is 5 metres.

REGLEMENT DE 2009 SUR LES ENDROITS SANS FUMEE

Définitions et champ d'application

1.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

« chambre pour non-fumeurs » Chambre d'un hôtel, d'un motel ou d'un gîte touristique conçue principalement pour servir d'hébergement pour la nuit et désignée à titre de chambre pour non-fumeurs par le gérant. “*non-smoking room*”

« entrée de porte » Entrée de porte qui sépare l'intérieur de l'extérieur d'un édifice, y compris un vestibule à l'extérieur d'une entrée de porte :

a) soit qui se trouve sous un toit, un auvent ou une structure similaire;

b) soit qui est totalement ou partiellement protégé par un ou plusieurs murs, par des clôtures ou des structures similaires qui limitent la circulation d'air. “*doorway*”

« fenêtre » Fenêtre qui peut être ouverte pour laisser l'air circuler. “*window*”

(2) Pour l'application de la Loi, « salon-bar » comprend un établissement licencié.

(3) Pour l'application de l'alinéa 4(2)(b) de la Loi et du présent règlement, « aire de restauration ou de consommation située à l'extérieur » s'entend d'une aire extérieure qui est sous le contrôle d'une personne qui offre de la nourriture ou des breuvages au public pour consommation le même jour dans cette aire.

Distance pour respecter l'interdiction de fumer

2. Pour l'application de l'alinéa 4(2)(a) de la Loi, la distance à partir d'une entrée de porte, d'une fenêtre ou d'une bouche d'entrée d'air où il est interdit de fumer est de 5 mètres.

Smoking near outdoor eating and drinking areas

3. No person shall smoke within 5 metres of an outdoor eating or drinking area.

No-smoking signs

4.(1) No-smoking signs must be displayed at the following places of such a size, and in such number and locations, as are reasonably sufficient to ensure that persons who are there are aware that smoking is prohibited

- (a) inside enclosed places in which smoking is prohibited under subsection 4(1) of the Act;
- (b) outside each doorway of an enclosed place in which smoking is prohibited under subsections 4(1) or 6(1) of the Act;
- (c) in an outdoor eating or drinking area in which smoking is prohibited under paragraph 4(2)(b) of the Act;
- (d) on the grounds of schools where smoking is prohibited under subsection 4(3) of the Act; and
- (e) in places of employment in which smoking is prohibited under subsection 6(1) of the Act.

(2) Signs under this section must be displayed in a conspicuous place so as to be clearly visible, and they must

- (a) be at least 7.5 cm by 7.5 cm in size;
- (b) display a black or red graphic of the international no-smoking symbol at least 5.6 cm in diameter; and
- (c) have a contrasting background.

(3) Except as provided by section 5, not less than one sign under subsection (2) shall be posted in each place under subsection (1).

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), the sign may be posted on the inside surface of a door or window if it is

Interdiction de fumer à proximité des aires de restauration et de consommation situées à l'extérieur

3. Il est interdit de fumer dans un rayon de 5 mètres d'une aire de restauration ou de consommation située à l'extérieur.

Avis d'interdiction de fumer

4.(1) Il doit être affiché des avis d'interdiction de fumer dans les lieux suivants en un nombre suffisant et d'une dimension raisonnablement suffisante pour veiller à ce que les personnes sur les lieux soient avisées qu'il est interdit de fumer :

- a) dans un endroit public fermé à l'intérieur duquel il est interdit de fumer en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi;
- b) à l'extérieur de chaque entrée de porte d'un endroit public fermé à l'intérieur duquel il est interdit de fumer en vertu des paragraphes 4(1) et 6(1) de la Loi;
- c) dans une aire de restauration ou de consommation située à l'extérieur où il est interdit de fumer en vertu de l'alinéa 4(2)b) de la Loi;
- d) sur la propriété d'une école où il est interdit de fumer en vertu du paragraphe 4(3) de la Loi;
- e) dans un lieu de travail où il est interdit de fumer en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi.

(2) Les avis visés au présent article doivent être affichés dans un endroit bien en vue de façon à être clairement visibles et répondre aux critères suivants :

- a) mesurer au moins 7,5 cm par 7,5 cm;
- b) comporter un graphique noir ou rouge du symbole international d'interdiction de fumer d'un diamètre d'au moins 5,6 cm;
- c) comporter un fond contrasté.

(3) Sauf dans la mesure prévue à l'article 5, il doit être affiché au moins un avis prévu au paragraphe (2) dans chaque lieu visé au paragraphe (1).

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'avis peut être affiché sur la surface intérieure d'une porte ou d'une

visible from outside the doorway.

- (5) Subsections (1) to (4) do not apply to
- (a) a building or structure, or a part of a building or structure, that is used as a private residence;
 - (b) a room of a hotel, motel or bed and breakfast designed primarily as sleeping accommodation and designated as a smoking room by the manager;
 - (c) an enclosed space referred to in subsection 5(2) of the Act;
 - (d) a vehicle; or
 - (e) a watercraft.

Reduced sign-posting

5.(1) It is not necessary for a sign to be posted inside an enclosed place under paragraph 4(1)(a) if one or more other signs outside the doorways of the enclosed space under paragraph 4(1)(b) reasonably ensure that persons coming into the enclosed place are aware that smoking is prohibited inside the enclosed place.

(2) It is not necessary for a sign to be posted outside a doorway of an enclosed place under paragraph 4(1)(b) if one or more other signs inside or outside the enclosed space under paragraphs 4(1)(a) or (b) reasonably ensure that persons outside the enclosed place within 5 metres of the doorway are aware that smoking is prohibited within 5 metres of the doorway.

Non-smoking rooms in hotels, etc.

6.(1) Where one or more of the rooms in a hotel, motel or bed and breakfast are designated as smoking rooms by the manager under paragraph 5(1)(b) of the Act, a no-smoking sign must be displayed in each non-smoking room.

(2) A sign under this section must be displayed in a conspicuous place so as to be clearly visible, and it must

- (a) display a black or red graphic of the international no-smoking symbol or the text “No Smoking”; and

fenêtre s’il est visible de l’extérieur de l’entrée de porte.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s’appliquent pas à ce qui suit :

- a) un édifice ou une structure ou une partie de l’un d’eux qui est utilisée à titre de résidence privée;
- b) une chambre dans un hôtel, un motel ou un gîte touristique qui est conçue principalement pour servir d’hébergement pour la nuit et désignée à titre de chambre pour fumeurs par le gérant.
- c) un endroit fermé visé au paragraphe 5(2) de la Loi;
- d) un véhicule;
- e) un véhicule marin.

Affichage réduit

5.(1) Il n’est pas nécessaire d’afficher un avis à l’intérieur d’un endroit fermé en application de l’alinéa 4(1)a lorsqu’au moins un avis installé à l’extérieur de l’entrée de porte de l’endroit fermé en application de l’alinéa 4(1)b garantit de façon raisonnable que les personnes qui pénètrent dans l’endroit fermé sont avisées de l’interdiction de fumer à l’intérieur.

(2) Il n’est pas nécessaire d’afficher un avis à l’extérieur de l’entrée de porte d’un endroit fermé en application de l’alinéa 4(1)b si au moins un avis installé à l’intérieur ou à l’extérieur de l’endroit fermé en application de l’alinéa 4(1)a ou b garantit de façon raisonnable que les personnes qui se trouvent à 5 mètres ou moins de l’entrée de porte sont avisées de l’interdiction de fumer.

Chambres pour non-fumeurs

6.(1) Lorsqu’une ou plusieurs chambres d’un hôtel, d’un motel ou d’un gîte touristique sont désignées comme chambres pour fumeurs par le gérant en application de l’alinéa 5(1)b de la Loi, un avis d’interdiction de fumer est affiché dans chaque chambre pour non-fumeurs.

(2) L’avis prévu au présent article est affiché dans un endroit bien en vue de façon clairement visible et répond aux critères suivants :

- a) il comporte un graphique noir ou rouge représentant le symbole international

(b) have a contrasting background.

(3) Where a sign is displayed in a non-smoking room under this section, a sign under section 4 is not required.

(4) Where none of the rooms in a hotel, motel or bed and breakfast has been designated as a smoking room by the manager under paragraph 5(1)(b) of the Act, it is not necessary for non-smoking signs to be posted in the non-smoking rooms.

Special signs for problem areas outside buildings

7.(1) If persons are often observed smoking within 5 meters of a doorway, window or air intake of an enclosed place in which smoking is prohibited under subsections 4(1) or 6(1) of the Act, no-smoking signs under this section must be displayed of such a size, in such number and locations, as is reasonably sufficient to ensure that persons outside the doorway, window or air intake are aware that smoking is prohibited there.

(2) Signs under this section must be displayed in a conspicuous place so as to be clearly visible from the outside of the place, and they must

(a) be at least 15.3 cm by 15.3 cm in size;

(b) display a black or red graphic of the international no-smoking symbol at least 10 cm in diameter;

(c) have a contrasting background; and

(d) contain the following text in black or red at the bottom of the sign in letters at least 1 cm high: "No smoking within 5 metres."

(3) For greater certainty, a sign under this section may include text in addition to the text required by paragraph (2)(d) providing more information about the places where smoking is prohibited under the Act.

(4) Where a sign under this section is posted, a sign under paragraph 4(1)(b) need not be posted.

d'interdiction de fumer ou la mention « Interdit de fumer »;

b) il comporte un fond contrasté.

(3) Lorsqu'un avis est affiché dans une chambre pour non-fumeurs en vertu du présent article, l'avis visé à l'article 4 n'est pas obligatoire.

(4) Lorsque le gérant d'un hôtel, d'un motel ou d'un gîte touristique n'a désigné aucune chambre comme chambre pour fumeurs en application de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, il n'est pas obligatoire d'afficher des avis d'interdiction de fumer dans les chambres.

Avis spéciaux pour certains endroits extérieurs

7.(1) Lorsqu'il est fréquemment observé que des personnes fument à moins de 5 mètres de l'entrée d'une porte, de la fenêtre ou de la bouche d'entrée d'air d'un endroit fermé à l'intérieur duquel il est interdit de fumer en vertu des paragraphes 4(1) ou 6(1) de la Loi, des avis d'interdiction de fumer doivent être affichés en un nombre et aux endroits raisonnablement nécessaires pour s'assurer que les personnes à l'extérieur de l'entrée de porte, de la fenêtre ou de la bouche d'entrée d'air sachent qu'il est interdit de fumer à cet endroit.

(2) Les avis prévus au présent article doivent être affichés dans un endroit bien en vue pour être clairement visibles de l'extérieur et répondre aux critères suivants :

a) mesurer au moins 15,3 cm par 15,3 cm;

b) comporter un graphique noir ou rouge d'un diamètre d'au moins 10 cm représentant le symbole international d'interdiction de fumer;

c) comporter un fond contrasté;

d) contenir la mention « Interdit de fumer à moins de 5 mètres » en caractères noirs ou rouges et d'une dimension d'au moins 1 cm de haut au bas de l'avis.

(3) Il est entendu que l'avis prévu au présent article peut contenir plus de texte que celui exigé en vertu de l'alinéa (2)d) afin de fournir d'autres renseignements sur les endroits où il est interdit de fumer en vertu de la Loi.

(4) Lorsqu'un avis est affiché sous le régime du présent article, il n'est pas obligatoire d'afficher un avis en

(5) Subsections (1) to (4) do not apply to a vehicle, a watercraft or a school.

No-smoking signs in public vehicles

8.(1) No-smoking signs must be displayed inside each public vehicle in such numbers and locations as is reasonably sufficient to ensure that persons in the vehicle are aware that smoking is prohibited in it.

(2) A sign under subsection (1) must be posted so as to be clearly visible, and it must

(a) display a red or black graphic of the international no-smoking symbol at least 5.6 cm in diameter; and

(b) have a contrasting background.

Alternative sign designs

9.(1) The Minister may, on application by a person responsible for posting a sign under sections 4, 7 or 8, approve the posting of a sign that

(a) in the case of a sign under section 4, displays the international no-smoking symbol at least 5.6 cm in diameter and is reasonably similar to the sign required by section 4;

(b) in the case of a sign under section 7, displays the international no-smoking symbol at least 10 cm in diameter and is reasonably similar to the sign required by section 7; or

(c) in the case of a sign under section 8, displays the international no-smoking symbol at least 5.6 cm in diameter and is reasonably similar to the sign required by section 8.

(2) For the purpose of this Regulation, a sign shall be considered as displaying the international no-smoking symbol if it displays a no-smoking symbol that differs from the international no-smoking symbol only in the shape of

vertu de l'alinéa 4(1)b).

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à un véhicule, un véhicule marin ou une école.

Avis d'interdiction de fumer dans les véhicules publics

8.(1) Des avis d'interdiction de fumer doivent être affichés dans les véhicules publics en un nombre et aux endroits raisonnablement nécessaires pour s'assurer que les personnes dans le véhicule soient avisées de l'interdiction de fumer dans le véhicule.

(2) L'avis prévu au présent article est affiché dans un endroit bien en vue de façon clairement visible et répond aux critères suivants :

a) il comporte un graphique noir ou rouge représentant le symbole international d'interdiction de fumer d'un diamètre d'au moins 5,6 cm;

b) il comporte un fond contrasté.

Modèle alternatif d'affiche

9.(1) Sur demande d'une personne responsable de l'affichage d'un avis en vertu de l'article 4, 7 ou 8, le ministre peut approuver l'affichage de l'un ou l'autre des avis suivants :

a) dans le cas d'un avis prévu à l'article 4, un avis qui comporte le symbole international d'interdiction de fumer d'un diamètre d'au moins 5,6 cm et qui est raisonnablement similaire à l'avis exigé en vertu de l'article 4;

b) dans le cas d'un avis prévu à l'article 7, un avis qui comporte le symbole international d'interdiction de fumer d'un diamètre d'au moins 10 cm et qui est raisonnablement similaire à l'avis exigé en vertu de l'article 7;

c) dans le cas d'un avis prévu à l'article 8, un avis qui comporte le symbole international d'interdiction de fumer d'un diamètre d'au moins 5,6 cm et qui est raisonnablement similaire à l'avis exigé en vertu de l'article 8;

(2) Pour l'application du présent règlement, il est considéré que le symbole international d'interdiction de fumer se trouve sur l'avis si le symbole sur l'avis ne diffère du symbole international que de par la forme de la cigarette

the cigarette and smoke displayed in the center of the symbol.

et de la fumée au centre du symbole.

Order to post sign

10. Where an inspector is of the opinion that persons are often observed smoking in a place where smoking is prohibited by the Act or this Regulation, the inspector may order

(a) the posting, reposting, relocation or removal of a sign under sections 4, 6, 7 or 8; or

(b) the posting of one or more additional or other signs, of such size and design, and in such number and locations, as the inspector reasonably considers necessary to ensure that persons who are in or near the place are aware that smoking is prohibited in the place.

Affichage imposé d'avis

10. Lorsqu'un inspecteur estime qu'il est fréquent de voir des personnes fumer dans un endroit où il est interdit de fumer en vertu de la Loi ou du présent règlement, il peut ordonner :

a) l'affichage, le nouvel affichage, le déplacement ou l'enlèvement d'un avis prévu à l'article 4, 6, 7 ou 8;

b) l'affichage d'un ou plusieurs avis supplémentaires ou d'autres avis, d'une dimension, d'un modèle et en un nombre et aux endroits que l'inspecteur estime nécessaires pour s'assurer que les personnes qui se trouvent sur les lieux ou près de ceux-ci sachent qu'il est interdit de fumer à cet endroit.

Products resembling tobacco products

11. No person shall sell or supply, or offer to sell or supply

(a) a candy pipe, cigar or cigarette; or

(b) any other confection or other edible product designed to resemble a pipe or tobacco product.

Produits ayant l'apparence de produits du tabac

11. Il est interdit de vendre ou de fournir les produits suivants ou d'offrir de le faire :

a) des bonbons en forme de pipe, de cigare ou de cigarette;

b) des confiseries ou d'autres produits comestibles conçus pour ressembler à une pipe ou à un autre produit du tabac.

Fines

12. If a person is guilty of an offence under the Act or this Regulation, they are liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000.

Amendes

12. Quiconque est reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi ou du présent règlement, est passible, sur déclaration de culpabilité sommaire :

a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$

b) pour toute récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$.